

N° 06352,0728,0756,07176

M. B.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 août 2007
Lecture du 13 septembre 2007

C+

Vu, I) la requête, enregistrée le 16 novembre 2006 sous le n° 06352, présentée par M. B.X, élisant domicile (...); M. X demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du jury de l'examen de la licence en droit, économie gestion en date du 27 octobre 2006 en tant qu'il prononce son ajournement à la première session 2006, après lui avoir attribué la note de «zéro sur vingt» en droit administratif, en travaux dirigés de droit administratif en anglais et en informatique et n'a pas tenu compte de la note de 13 sur vingt en droit civil et décidé de proposer l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre ;

2°) d'enjoindre à l'université de la Nouvelle-Calédonie de produire au Tribunal la décision du jury d'examen en raison de son impossibilité matérielle de la produire ;

3°) de constater l'absence de fraude et de tout élément matériel de fraude à l'examen ;

4°) d'enjoindre à l'université de faire procéder à une nouvelle correction de sa copie de droit administratif S4/LMD droit ;

5°) d'enjoindre l'université de Nouvelle-Calédonie de réunir à nouveau un jury d'examen pour délibérer sur ses résultats au vu de la nouvelle correction de droit administratif, au vu de sa note de travaux dirigés, rectifiée, au vu des ses notes d'anglais et d'informatique après rectification des erreurs matérielles, au vu de sa note de droit civil après rectification de l'erreur matérielle le tout sous peine astreinte, qu'il appartiendra au tribunal de fixer dans un délai d'un mois après intervention du jugement ;

il soutient que le jury lui a infligé des notes éliminatoires, motif pris d'une suspicion de fraude fondée sur ce que, sa copie avait été qualifiée d'« exceptionnellement bonne » par le

responsable du département droit qui a proposé au président de l'Université de le déférer au conseil de discipline de l'université ; que ni le jury ni M. Y n'ont communiqué d'éléments de preuve ; qu'en effet le jury d'examen a violé le principe du contradictoire et porté atteinte aux droits de la défense ; que le professeur Y lui demande de donner des explications sur son travail par rapport aux ressemblances alléguées avec sa base de correction alors qu'il ne lui a pas communiqué sa fameuse base de correction ; qu'il n'a pas été en mesure de se défendre d'accusations sans fondement avant que le jury ne lui attribue des notes éliminatoires ; qu'avant de lui attribuer ses notes éliminatoires M. Y aurait du lui communiquer sa copie d'examen et sa fameuse base de correction ; qu'il n'a pas été informé de ce qu'il avait la possibilité de se faire assister par une tierce personne ; qu'il n'existe aucun élément matériel de la fraude alléguée ; que le jury a commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant exclusivement sur les à priori de M. Y et en l'absence d'éléments matériels objectifs probants en faveur de la thèse de la suspicion de fraude ; qu'en ce qui concerne les notes en droit civil en informatique et en anglais elles sont entachées d'une erreur matérielle ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 décembre 2006, présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre qu'il conteste énergiquement les trois absences injustifiées qui lui sont imputées ; que le contrôle des absences et des présences n'était pas effectué uniformément pour les 11 séances de travaux dirigés de droit administratif ; que seul le contrôle continu a fait l'objet d'un émargement comme en situation d'examen ; qu'il n'y avait pas de rigueur de la part des chargés de travaux dirigés dans le relevé des absences et des présences ; qu'il appartient à l'université qui prétend qu'il était absent d'en apporter la preuve ; qu'il a eu le statut de salarié au cours du semestre 4, cela lui permettait donc de bénéficier de la dispense d'assiduité ; que l'examen des listings que l'université doit produire aux débats permettra de constater qu'il a participé à l'épreuve de contrôle continu de droit administratif au cours du S4 et qu'il a assisté à tous les travaux de deux chargés de travaux dirigés ; qu'il paraît incompréhensible que la responsable pédagogique ne lui ait demandé aucune explication dans son courrier électronique sur les prétendues absences injustifiées 10 jours avant la délibération du jury ; que cette responsable pédagogique et chacun des chargés de travaux dirigés savaient qu'il suivait des traitements lourds à la suite du grave accident de la voie publique dont il avait été victime ; qu'il produit l'attestation de son orthophoniste ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2006, présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre qu'il conteste la liste de salariés présentée par l'université ; que son statut de salarié était notoirement connu de ses enseignants et de sa responsable pédagogique ; que toutefois la gestion de son emploi du temps professionnel lui a permis d'assister aux travaux dirigés, à l'exception des absences qu'il a justifiées ; qu'il a produit trois arrêts de travail à l'université qui couvrent les périodes du 16 au 23 août 2006, du 24 au 31 août 2006 et du 1er au 7 septembre 2006 ; qu'il a, contrairement à ce que soutient l'université produit dans le délai de huit jours les certificats qui résultaient des traitements médicaux précités ; qu'il n'est pas responsable des retards de traitement par l'université des justificatifs d'absence ; qu'il ne totalise donc pas trois absences injustifiées en droit administratif ; qu'en ce qui concerne l'épreuve d'anglais, l'université ne produit aucun document ; qu'il n'a pas totalisé là encore trois absences injustifiées ; qu'il ne commet aucune confusion sur la nature et la portée de la décision du jury ; qu'il conteste la délibération en tant que le jury se méprend sur sa compétence en refusant la prise en compte de sa note « exceptionnellement bonne » ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2006, présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre que cette délibération qui lui a appliqué l'article 7 du règlement est une véritable sanction ; qu'il a participé à la majorité des enseignements obligatoires à l'exception de ceux couverts par un arrêt de travail ou par un certificat médical ; qu'en admettant que les certificats médicaux seraient parvenus tardivement l'université n'était pas tenue d'appliquer mécaniquement l'article 7 du règlement ; que le jury n'a pas procédé à un examen particulier de son cas ; qu'il n'a pas apprécié son statut de salarié, et la différence entre sa situation et celle d'un étudiant ayant un régime normal et sa situation médicale et son état de santé ; que tous les enseignants, notamment les membres du jury étaient au courant de son état de santé ; que la délibération en cause est donc inconcevable ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2006, présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, qu'il y a un usage à l'université qui consiste à relever les étudiants de la sanction encourue ; qu'il produit une attestation du directeur du département Droit économie et gestion qui prouve des absences sont excusées bien après le délai de 8 jours dont s'agit ; que le jury a méconnu ces usages alors que sa situation était bien particulière ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 février 2007, présenté par l'université de Nouvelle-Calédonie représenté par son président qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'intéressé à une amende pour « abus de droit », sa mauvaise foi avérée et les multiples mémoires persistants et identiques ayant en outre perturbé la sérénité qui doit nécessairement présider à la rentrée universitaire ;

il soutient que M. X ayant totalisé trois absences injustifiées aux enseignements obligatoires s'est vu attribuer une note de zéro sur vingt à l'élément constitutif de droit administratif conformément au règlement des examens ; que cette note a entraîné une moyenne générale de 6,77 sur 20 au semestre 4, ayant pour conséquence l'ajournement de l'étudiant ; que la requête de l'intéressé s'appuie donc sur un moyen inopérant ; que le fait d'être salarié ne dispense pas M. X automatiquement d'assiduité, il doit en faire la demande auprès du service de la scolarité ; que les fiches de présence aux enseignements indiquent bien que le requérant a été absent à plusieurs reprises et en tout état de cause au moins justifiant l'application de la note de 0/20 au contrôle continu conformément au règlement des études ; que les certificats médicaux produits par le requérant l'ont été à l'exception d'un, au-delà du délai de 8 jours prévu par l'article 5 du guide des études du département Economie et Gestion adopté lors de la réunion du conseil d'administration du 24 février 2006 ; que M. X n'a pas été sanctionné de manière discriminatoire ; que M. X en arguant de la procédure disciplinaire engagée contre lui opère une confusion entre deux affaires qui sont indépendantes l'une de l'autre ; que M. X reconnaît toutes ses absences, puisqu'il argue de sa qualité de salarié pour les justifier ; que ces absences n'étaient pas couvertes par une autorisation de dispense, ni accordée, ni même sollicitée ; qu'il n'apporte pas la preuve qu'il figurait sur le tableau récapitulatif des dispenses, puisqu'il ne l'a pas demandé ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2007, présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre que l'université a méconnu l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme dans cette procédure ; qu'en effet le professeur de droit qui a dispensé le cours de droit administratif, qui a surveillé l'examen et qui actionné la procédure disciplinaire

pour fraude à son encontre, qui a personnellement rédigé le procès-verbal du jury qui l'ajourne est le même qui prétend formuler des observations orales devant le tribunal à l'appui de ses accusations ; que contrairement à ce que soutient l'administration il n'y a jamais eu d'autorisation exceptionnelle « pour éviter tout litige » pour qu'il puisse composer ; que M. Y en personne surveillait l'épreuve de droit administratif ; qu'il n'y a eu aucun incident et aucune dérogation en vue de sa participation à l'épreuve de droit ; qu'il invoque la partialité de M.Y ; que son ajournement n'est pas fondé seulement par le motif d'absences supposées irrégulières mais sur la suspicion de fraude sur la copie de droit administratif, tel que mentionnée dans le procès-verbal annexé à la délibération du 27 octobre 2006 ; que cette suspicion de fraude constitue l'essentiel de ce procès-verbal ; que de la fin des cours au début d'examen espacé de 15 jours, il ne lui a pas été notifié d'interdiction de participation aux examens de quelque manière que ce soit ; que les listings produits par l'université ne lui permettent pas d'apporter la preuve des absences irrégulières injustifiées ; que le jury a été nommé par une autorité incompétente, le président en titre ayant été atteint préalablement par la limite d'âge ; qu'il demande que soit produit l'arrêté nommant le jury d'examen du L.MD droit, économie, gestion ; qu'il invoque la partialité de M. Y qui a demandé la saisine du conseil de discipline alors que cette saisine incombait au président ; que le quorum du jury n'était pas atteint, lors de la délibération du 27 octobre 2006 ; que le procès-verbal du jury ne contient aucune constatation en ce qui concerne les prétendues absences injustifiées ou non excusées en informatique et en anglais ; que pour le droit administratif c'est un simple constat, sans aucune précision des dates ; qu'avant d'infliger cette sanction l'université aurait dû mettre en oeuvre la procédure contradictoire telle prévue par le décret du 28 novembre 1983 ; que la procédure qu'a méconnu le principe du contradictoire est irrégulière ; que les dispositions de l'article 7 du règlement des études n'ont pas fait l'objet d'une publication régulière de nature à les rendre opposables ; qu'elles ne sauraient donc servir de fondement légal ; qu'ayant composé régulièrement, l'université ne pouvait soutenir à posteriori, qu'il a participé illégalement aux épreuves en procédant au retrait de la décision créatrice de droits l'autorisant à participer aux examens ; que la délibération en cause est fondée sur des faits matériellement inexacts, les absences injustifiées alléguées des 12 juillet 23 août et 5 septembre 2006 sont couvertes par les certificats médicaux précités ; que quant aux prétendues quatre absences en anglais, l'administration n'est même en mesure d'en préciser les dates ; que les listings produits par l'administration ne sont pas fiables ni d'une manière générale le contrôle d'assiduité effectué par l'université ; que ces listings ne portent pas de date certaine et ne comportent même pas la signature des chargés de travaux dirigés ; que le jury a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article 7 du règlement ; que ce jury dispose d'une marge d'appréciation ; que la sanction est choquante et totalement disproportionnée ; que le jury a en réalité entendu sanctionner la fraude alléguée par M. Y ; que celui-ci a influé sur le jury pour que celui-ci annule ses résultats en les motivant par des prétendues absences injustifiées ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2007, présenté par M. X qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, que l'université refuse obstinément d'exécuter les décisions de justice et qu'à ce jour, malgré l'astreinte qui a été prononcée, l'université ne s'est pas réunie pour délibérer à nouveau et prendre en compte ses véritables notes, c'est à dire 12 sur 20 en contrôle continu de droit administratif, 10,50 en contrôle continu en anglais, 11 sur 20 en informatique et 17 sur 20 à l'épreuve de droit administratif ; qu'il reste toujours dans l'attente des relevés de notes de travaux dirigés dans toutes les matières l'université continuant à refuser de les lui communiquer malgré le jugement du tribunal ; que le jury dans son ensemble a commis un véritable détournement de pouvoir en recopiant les 12 février 2007 et 13 juillet 2007 la délibération initiale refusant d'exécuter l'ordonnance du juge des référés ; qu'il ne saurait lui être imputé aucune fraude ; que la commission de discipline de l'université réunie le 29 mars 2007 a

jugé qu'il n'y avait aucun élément justifiant une comparution devant le conseil de discipline ; que le jury en prenant la délibération du 27 octobre 2006, a opéré le retrait de la décision créatrice de droits l'autorisant à participer à l'examen ; que cette décision de retrait n'est pas conforme à la jurisprudence Ternon qui exige pour qu'un tel retrait intervienne légalement qu'elle ait pour objet de retirer une décision illégale dans le délai de quatre mois ; qu'il appartient à l'université sur qui pèse la charge de la preuve d'établir qu'il ne remplissait pas les conditions de participation aux épreuves écrites de son diplôme ; que l'université qui ne dispose d'aucune règle claire de contrôle des présences et des absences n'apporte pas une telle preuve ; qu'elle ne pouvait donc légalement opérer un tel retrait ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2007, présenté pour l'université de Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle soutient que l'ajournement de cet étudiant est totalement indépendant de la suspicion de fraude lors de l'épreuve de droit administratif, mais dû uniquement au nombre de ses absences non justifiées à des enseignements obligatoires; que l'université ne fait qu'appliquer une disposition du règlement des examens, valable pour tous; que l'université dont le jury est souverain ne peut être contraint de modifier sa décision, c'est à dire de violer sa propre réglementation; que le jury, malgré la pression exercée ne délibérera pas une troisième fois ;

Vu l'ordonnance en date du 4 juillet 2007 fixant la clôture d'instruction au 5 août 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2007, présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, que son ajournement est purement et simplement une sanction ; qu'elle est la conséquence du refus d'un professeur agrégé de prendre en compte ses explications sur l'inanité de l'accusation de fraude ; que dans cette délibération du 27 octobre 2006 il n'est nullement question d'absence en anglais et en informatique ; qu'il conteste le relevé de notes du 17 octobre 2006 qui a été établi alors que les examens du semestre 4 étaient déjà terminés ; que s'agissant des absences des étudiants, on peut se poser la question de l'organe ou de la personne qui doit procéder aux contrôles ; que l'université ne prouve pas de façon irréfragable que les absences et les présences ont été correctement relevées et comptabilisées ; que s'agissant des deuxième et troisième délibérations elles ont pour seules objet de ne pas exécuter la décision du juge des référés ;

Vu l'ordonnance en date du 13 août 2007 portant réouverture de l'instruction, en application des articles R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 17 août 2007 le mémoire présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales et par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, que si l'université invoque des dispositions de l'article 47 du guide des études de la licence en droit, économie et gestion pour justifier les délibérations attaquées, ces dispositions ne pouvaient servir de base légale aux dites délibérations dans la mesure où elles sont elles mêmes illégales car elles font obstacle au pouvoir souverain du jury en substituant mécaniquement la note zéro, à l'évaluation faite par les notateurs des candidats ; que ces dispositions ont pour conséquence de priver le jury de son pouvoir d'appréciation ; que dès lors, le jury avait compétence liée pour ne pas appliquer ce règlement illégal ; que contrairement à ce que soutient l'université, le jury n'avait pas compétence liée pour mettre des zéros au requérant ;

que toute autre lecture de l'article 7 du règlement ne conduirait d'ailleurs qu'à l'arbitraire le plus total ;

Vu, II) la requête, enregistrée sous le n° 0728, le 29 janvier 2007, présentée par M. B.X, demeurant (...) ; M. X demande au tribunal de prescrire des mesures afin que l'université de Nouvelle-Calédonie exécute l'ordonnance en date du 21 décembre 2006 par laquelle le juge des référés a suspendu l'exécution de la délibération du jury en date du 27 octobre 2006 ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 février 2007, présenté par l'université de Nouvelle-Calédonie, représentée par son président qui indique au tribunal d'une part que le jury se réunira le 12 février 2007, conformément à l'ordonnance du juge des référés du 21 novembre 2006 et que d'autre part, M. Y, professeur des universités, membre du jury souhaite apporter des compléments d'information lors de l'audience au cours de laquelle le fond de cette affaire sera appelé ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2007, présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les moyens ;

il soutient que l'université a pris, en exécution de l'ordonnance du 21 novembre 2006 une délibération qui l'ajourne pour les mêmes motifs que ceux justifiant la délibération du 27 octobre 2006 ; que cette décision d'ajournement est pénible, et humiliante et traduit l'inimitié notoire qu'a vis à vis de lui M. Y ; qu'un tel comportement est particulièrement révoltant de la part de cet enseignant qui n'a cessé de critiquer devant les étudiants du moins durant les cours qu'il a fréquenté, retraités et fonctionnaires qui profiteraient trop grassement de l'indexation outre-mer sauf lui ; que l'université ne s'est pas conformée à l'injonction qui lui a été faite le 21 novembre 2006 car le jury par sa décision du 12 février 2007 ne l'a pas évalué comme tout étudiant admis régulièrement à se présenter tel que l'a prescrit le juge des référés ; que le jury ne saurait se placer en juge de la recevabilité de la participation à l'examen au motif d'absences irrégulières qui seraient apparues curieusement au moment du délibéré ; que le jury n'établit pas la réalité des absences irrégulières ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mars 2007, présenté pour l'université de Nouvelle-Calédonie par son président qui tend au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

il soutient que sur la forme, il convient de noter que M. X inonde l'université de multiples recours, prenant divers prétextes pour former un nouveau recours ; que le ton employé par le requérant est de plus en plus agressif ; que sa requête tend vers l'injure et l'outrage ; que M. Y est mis en cause en des termes qui frisent la diffamation ; que contrairement aux affirmations mensongères de cet étudiant, l'université a bien appliqué l'ordonnance de référé du 21 novembre 2006 ; qu'il n'était pas demandé à l'université de prendre une décision contraire à sa déontologie, c'est à dire de valider des épreuves pour lesquelles M. X ne pouvait avoir de note différente de zéro sur vingt, n'ayant pas produit des certificats médicaux dans les délais prescrits ; que trois absences injustifiées entraînaient automatiquement la note zéro ; que le jury a délibéré dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat admis à se présenter régulièrement ; que certaines matières ne pouvaient faire l'objet que d'une note de zéro ; que le surveillant des épreuves a fait usage de l'article 39 du règlement des examens pour éviter toute erreur irréparable et a autorisé M. X à composer dans des matières où la note de 0 lui a été attribuée ; que la production des fiches d'appel montre bien que l'intéressé a été absent dans plusieurs enseignements obligatoires ; que les certificats médicaux produits par l'intéressé étaient hors délais ;

Vu enregistré le 17 août 2007, le mémoire présenté par M. X qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire enregistré à la même date dans le recours n° 06352 ;

Vu, III) la requête, enregistrée le 5 mars 2007 sous le n° 0756 présentée par M. B.X, élisant domicile (...); M. X demande au Tribunal :

1°) d'annuler, la délibération du jury de l'examen de la licence en droit, économie gestion en date du 13 février 2007 ;

2°) d'enjoindre au jury précité, de se réunir et l'évaluer comme un étudiant admis à se présenter régulièrement aux écrits, au besoin sous astreinte ;

3°) de condamner l'université de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 Francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

par les mêmes moyens que ceux invoqués dans le mémoire introductif d'instance de la requête enregistré sous le n° 06352 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2007, présenté par l'université de Nouvelle-Calédonie, représentée par son président qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués dans le mémoire produit le 22 mars 2007, dans l'instance n° 0728 ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2007, présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, que ceux invoqués dans l'instance 06352 ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2007, présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens que ceux invoqués le 11 juin 2007 dans l'instance 06352 ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2007, présenté par l'université de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués dans le mémoire enregistré le 3 juillet 2007 dans l'instance 06352 ;

Vu l'ordonnance en date du 4 juillet 2007 fixant la clôture d'instruction au 5 août 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2007, présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens que ceux invoqués dans l'instance 06352 ;

Vu l'ordonnance en date du 13 août 2007 portant réouverture de l'instruction, en application des articles R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 17 août 2007 le mémoire présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales et par les mêmes moyens que ceux invoqués dans l'instance 06352 dans un mémoire enregistré le même jour ;

Vu, IV) la requête, enregistrée le 16 juillet 2007 sous le n° 07176, présentée par M. B.X, élisant domicile (...); M. X demande au Tribunal :

1°) d'annuler, la délibération du jury de l'examen de la licence en droit, économie gestion en date du 12 juillet 2007 ;

2°) d'enjoindre au jury précité, de se réunir et l'évaluer comme un étudiant admis à se présenter régulièrement aux écrits, sous astreinte de 100 000 francs ;

3°) d'enjoindre à l'université de lui délivrer sous les mêmes conditions son attestation de réussite et son relevé de notes après délibération du jury ;

4°) de condamner l'université de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 100 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

il soutient que la délibération attaquée a pour unique objectif de faire échec à l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif en date du 23 mars 2007 ; que ce jury s'il s'est réuni, n'a pas statué sur son cas comme pour tout étudiant inscrit admis régulièrement à se présenter ; que cette délibération est entachée de détournement de pouvoir, d'erreur manifeste d'appréciation comme les précédentes délibérations en date des 27 octobre 2006 et 12 février 2007 ; qu'il invoque les mêmes moyens que ceux invoqués dans les requêtes nos 06352 et 0756 ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2007, présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 17 août 2007 présenté par M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens que ceux invoqués dans l'instance 06252 dans un mémoire enregistré le 17 août 2007 au greffe du Tribunal ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 21 décembre 2006 suspendant la délibération en date du 27 octobre 2006 du jury de la licence droit, économie et gestion, mention droit semestre 4, session 2006 ajournant M. X et enjoignant à l'université de Nouvelle-Calédonie de réunir ce jury, dans un délai d'un mois en vue de l'évaluation de ce candidat dans les conditions de droit commun ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mars 2007 par laquelle le juge des référés a suspendu la délibération du jury en date du 13 février 2007 et a décidé qu'une astreinte était prononcée à l'encontre de l'Université de Nouvelle-Calédonie, s'il n'était pas justifié de l'exécution de ladite ordonnance dans un délai de 15 jours à compter de sa notification ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2007 ;

- le rapport de M. .Arsène Ibo, premier conseiller;

- les observations de M. Favéro, représentant l'université de Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les nos 06352, 0728, 07 56 et 07176, présentées par le même étudiant présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la légalité des délibérations du jury de licence de droit, science économiques et gestion en date des 27 octobre 2006, 13 février 2007 et 12 juillet 2007 :

En ce qui concerne la motivation des délibérations précitées :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du règlement des études et du contrôle des connaissances de l'université de Nouvelle-Calédonie : « Les éléments constitutifs (EC) d'Unité d'Enseignement (UE) enseignés en licence (six semestres) sont définis conformément aux tableaux semestriels, annexés au présent règlement. » ; qu'aux termes de l'article 4 du même règlement : « Le contrôle des connaissances est organisé dans chacun des EC sous la forme : soit d'un contrôle continu (CC), soit d'un examen terminal (ET) soit d'une combinaison des deux ; qu'aux termes de l'article 7 du même règlement : « L'assistance aux TD, aux TD et aux TP est obligatoire.

Les étudiants comptant plus d'une absence injustifiée à des séances de TD ou TP dans un EC, au cours du semestre, se verront attribuer la note de zéro pour l'EC.

Les justifications d'absence devront parvenir au chargé de TD dans les 8 jours francs suivants la séance de TD ou de TP manquée.

Des dispenses d'assister aux séances de TD ou de TP peuvent être accordées à titre exceptionnel par le service de la scolarité.

La dispense d'assiduité de dispense pas des épreuves de contrôle continu » ; qu'il résulte des dispositions précitées que le pouvoir confié au jury de sanctionner le manque d'assiduité des étudiants en attribuant à ceux d'entre eux comptant plus d'une absence injustifiée à des séances de travaux dirigés ou des travaux de travaux pratiques, la note de zéro pour l'élément constitutif correspondant n'est qu'une faculté et ne revêt pas un caractère automatique, aucune disposition réglementaire ne pouvant légalement avoir pour objet ou pour effet de priver le jury de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur des candidats et d'y substituer mécaniquement une note de zéro au seul motif d'un nombre d'absence supérieur à une unité en travaux dirigés ou travaux pratiques au cours d'un semestre ;

Considérant que pour infliger la note de zéro à M. X dans les matières suivantes : droit administratif, anglais, informatique et prononcer son ajournement à la dite session à trois reprises par les délibérations attaquées, le jury de la licence, droit, économie, et gestion mention droit semestre 4 session 2006 a invoqué le nombre d'absences injustifiées au sens de l'article 7 du règlement précité supérieur à l'unité qu'aurait totalisé l'intéressé aux travaux dirigés ou travaux pratiques dans ces matières ; qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que l'attribution de ces notes résulte de la seule déduction du jury que l'étudiant avait dans ces matières excédé le nombre d'absences injustifiées prévu par l'article précité ; que ce faisant, en

s'abstenant d'exercer son pouvoir d'appréciation des conséquences du manque d'assiduité de l'étudiant, le jury a méconnu sa compétence ;

Considérant il est vrai, que si pour justifier les délibérations attaquées l'université invoque également le point 1) du « Dispositif général du contrôle des connaissances » qui est d'ailleurs différent de l'article 7 précité, en vertu duquel « Sur une période d'enseignement donné (semestre ou année selon la formation suivie) à la troisième absence injustifiée à des séances de TD ou de TP, les étudiants se verront attribuer, quelles que soient les notes obtenues lors de leurs évaluations : - la note de 00/20 en contrôle continu et la note de 00/20 à l'examen terminal de la 1er session, ces dispositions réglementaires qui ne réservent pas aux services administratifs de l'université le pouvoir d'arrêter le nombre d'absences injustifiées, ont pour effet de faire obstacle au pouvoir souverain d'appréciation de la valeur des candidats par le jury sont de ce fait illégales et n'ont pu donner une base légale aux délibérations du jury ;

Considérant comme il a été dit plus haut, que le pouvoir prévu par l'article 7 du règlement dont s'agit ne constitue qu'une faculté ; qu'il résulte de l'instruction que si l'administration a fait grief à M. X, qui est un salarié, d'avoir totalisé trois absences injustifiées les 12 juillet, 23 août et 5 septembre 2006 aux travaux dirigés de droit administratif, trois absences en informatique et quatre absences en anglais, il ressort des pièces versées au dossier, d'une part, que ces absences étaient couvertes pour au moins quatre d'entre elles par trois certificats médicaux d'arrêt de travail portant sur les périodes du 16 au 23 août 2006, des 24 au 31 août et du 1er au 7 septembre 2006 délivrés dans le cadre du traitement médical prolongé qu'il suivait à la suite du grave accident de la route suivi d'hospitalisation dont il avait été victime en avril 2005, et que, d'autre part, le contrôle des présences aux travaux dirigés et travaux pratiques par fiches tel qu'il est pratiqué à l'université de Nouvelle-Calédonie n'offre pas de garanties de fiabilité permettant de tenir pour certaines, les absences invoquées par l'administration ; que les annotations portées sur des notes produites par l'administration ne présentent pas davantage de garantie d'authenticité ; que les griefs de l'administration sur les quatre absences injustifiées en Anglais ne sont pas assortis d'éléments véritablement probants l'administration n'ayant même pas allégué de dates précises ; que l'intéressé a fait l'objet d'une évaluation en contrôle continu dans tous les matières obligatoires ; qu'ainsi en infligeant à M. X les notes de zéro dans les matières précitées dans les trois délibérations attaquées au seul motif que le nombre « d'absences injustifiées » excède celui prévu par l'article 7 du règlement susvisé et que les certificats médicaux en cause sont parvenus au service après l'expiration du délai de huit jours prévu à l'article 7 du règlement, le jury a fait une appréciation manifestement erronée de la réglementation en cause ;

En ce qui concerne le moyen tiré du détournement de pouvoir :

Considérant qu'aux termes de l'article 42 du règlement des études et du contrôle des connaissances approuvé par le conseil d'administration le 25 août 2006 ; le candidat ayant fraudé ou tenté de frauder est convoqué devant un conseil de discipline qui peut décider de sa radiation de l'examen et de l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public.

Le président du jury doit immédiatement saisir le président de l'université afin que celui-ci engage une procédure disciplinaire.

Dans l'attente de la décision disciplinaire de l'université, la copie sera corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats. Le jury ne peut en aucun cas attribuer une note zéro en raison d'un soupçon de fraude. » ; qu'en vertu de l'article 42 du décret 92-657 du

13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieurs placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur en cas de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou concours, le jury délibère sur les résultats du candidat qui a fait l'objet du procès-verbal de fraude dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat » ;

Considérant à la vérité, que M. X qui a participé à toutes les épreuves de l'examen final de la première session a fait l'objet d'une suspicion de fraude à l'occasion de la correction de l'épreuve de droit administratif qui s'est déroulée en octobre 2006 au seul motif que « sa copie qui était exceptionnellement bonne à la différence de toutes les autres », et présentait de très étroites analogies avec les « parties qui ont servi de base au choix du sujet et à la correction » ; que le correcteur de cette épreuve, membre du jury auquel s'est adjoint un autre membre du jury, chargé du département, ont informé conjointement l'intéressé le 16 octobre 2006 par courrier électronique de cette suspicion de fraude, et l'ont invité à faire valoir ses observations en prévision de « l'engagement éventuel d'une procédure disciplinaire par le jury pour fraude » ; que le jury dans sa délibération attaquée datée du 27 octobre 2006 a demandé au président de l'université d'engager la procédure disciplinaire et de saisir en conséquence la commission de discipline ; que cette organe disciplinaire par une délibération en date du 29 mars 2007 a jugé irrecevable la saisine, « les conditions de la saisine n'étant pas réunies, la suspicion de fraude étant basée uniquement sur la qualité de la copie qui reprend en tous points le corrigé de l'épreuve » ; qu'il est constant qu'avant la survenue de cet épisode de suspicion de fraude, M. X qui a participé à la plupart des enseignements obligatoires et qui a participé normalement aux épreuves de l'examen final n'a été averti, ni par les services de scolarité ni par les responsables pédagogiques ou le personnel enseignant en général ou les chargés de travaux dirigés de ce qu'il avait excédé le nombre d'absences injustifiées autorisées par l'article 7 dans les matières obligatoires ou que les justificatifs d'absence qu'il avait fournis n'étaient pas valables ; que la délibération du 27 octobre 2006 ne comporte aucune mention d'une absence injustifiée aux enseignements obligatoires d'anglais ou d'informatique bien que la note de zéro soit attribuée au requérant pour ce motif, dans ces deux dernières matières ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'administration dans sa pratique ne s'estimait pas liée par la limite fixée par cet article 7 ou par le dispositif précité ; qu'enfin, l'université a refusé délibérément de communiquer au requérant, malgré l'avis favorable de la CADA, ses copies d'examen, et notamment l'épreuve de droit administratif évaluée à la note de 17 –jugeant non inutile une telle communication- ; qu'à ce jour, le jugement du tribunal administratif en date du 16 mai 2007 enjoignant à l'université Nouvelle-Calédonie sous peine d'astreinte de 10 000 francs CFP de procéder à cette communication n'a pas reçu complètement exécution ; qu'il résulte du rapprochement des éléments susdécrits que le jury de la licence Droit, Economie, et Gestion session 2006 composée d'ailleurs, lors de sa séance du 27 octobre 2006, de deux des trois membres qui étaient à l'origine du déclenchement de la procédure disciplinaire et du message électronique susévoqué, en infligeant les notes de zéro à M. X en droit administratif, anglais et informatique dans sa délibération du 27 octobre 2006 pour le motif susindiqué précédemment et en reprenant le 13 février 2007 et 12 juillet 2007 des délibérations identiques assorties des mêmes motivations après les injonctions du juge du référé, n'a pas eu en vue d'assurer le respect de la réglementation de l'assiduité des étudiants aux cours obligatoires mais en réalité de sanctionner la fraude présumée qu'aurait commise le requérant ;

Considérant ainsi que les délibérations attaquées qui sont entachées de détournement de pouvoir et d'erreur manifeste d'appréciation doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions tendant à la prescription des mesures d'exécution du présent jugement et au prononcé d'une astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ;

Considérant que l'exécution du présent jugement qui annule les trois délibérations similaires par lesquelles le jury a attribué les notes de zéro en droit administratif en anglais et en informatique pour trois absences injustifiées à M. X implique compte tenu des motifs précités du présent jugement, nécessairement que le jury de la licence en droit de l'université de Nouvelle-Calédonie semestre 4, délibère à nouveau sur le cas de M. X dans un délai de 15 jours à compter de réception du présent jugement en procédant à l'évaluation de ce dernier en droit administratif, anglais et informatique dans les mêmes conditions que tout autre candidat régulièrement à se présenter c'est à dire, en lui attribuant notamment dans les matières en cause, les notes résultant de l'évaluation de ses productions et prestations ; que compte-tenu des circonstances de l'affaire, marquées par un mauvais vouloir de l'université d'appliquer les précédentes ordonnances du juge des référés, il y a lieu de prononcer contre l'université de Nouvelle-Calédonie, à défaut pour elle de justifier de l'intervention d'une nouvelle délibération conforme au présent jugement, dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, une astreinte de 100 000 francs CFP par jour de retard jusqu'à la date à laquelle le présent jugement aura reçu pleine exécution ;

Sur les autres conclusions à fin d'injonction :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, les conclusions tendant à enjoindre à l'administration de lui délivrer une attestation de réussite et son relevé de note après la délibération à venir sont prématurées ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Tribunal de constater l'absence de fraude ou de tout élément matériel de fraude ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'enjoindre à l'administration de produire la délibération du 27 octobre 2006, celle-ci ayant été communiquée au tribunal dans le cadre de l'instruction ;

Sur la requête n° 0728 :

Considérant que la requête enregistrée sous le n° 0728 a pour objet d'obtenir l'exécution de l'ordonnance en date du 21 décembre 2006 par laquelle le juge du référé du tribunal administratif a ordonné la suspension de la délibération du 27 octobre 2006 du jury de la licence droit, économie, et gestion mention droit et enjoint à l'université de Nouvelle-Calédonie de réunir ce jury en vue de l'évaluation de M. X dans les matières : droit administratif, anglais et informatique dans les mêmes conditions que tout candidat admis régulièrement à se présenter, après l'ouverture de la procédure juridictionnelle ouverte par le président dudit tribunal ; que compte tenu de l'injonction sous astreinte qui vient d'être prononcée par le Tribunal à la suite de l'annulation de cette même délibération, il n'y a plus lieu de se prononcer sur les conclusions de ladite requête ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761.1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Université de Nouvelle-Calédonie à verser à M. X une somme de 20 000 francs CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions de l'université de la Nouvelle-Calédonie tendant à ce qu'une amende pour « abus de droit » soit infligée à M. X :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros » ; que la faculté prévue par cette disposition constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de l'université de Nouvelle-Calédonie tendant à ce que M. X soit condamné à une telle amende ne sont pas recevables ;

DECIDE :

Article 1 : Les délibérations du jury de la licence Droit, Economie et Gestion, mention droit semestre 4 session 2006 en date des 27 octobre 2006, 13 février 2007, et 12 juillet 2007 par lesquelles M. X a été ajourné à la suite de l'attribution à l'intéressé la note de « zéro » en droit administratif, en anglais et en informatique sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à l'université de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présent jugement de réunir le jury de la licence Droit, Economie, semestre 4, session 2006 en vue de l'évaluation de M. X dans les matières : droit administratif, anglais et informatique dans les mêmes conditions que tout candidat admis régulièrement à se présenter, c'est à dire en lui attribuant notamment dans les matières en cause les notes résultant de l'évaluation de ses productions ou prestations.

Article 3 : Une astreinte de cent mille francs CFP (100 000) par jour est prononcée à l'encontre de l'université de la Nouvelle-Calédonie s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent jugement. L'université de Nouvelle-Calédonie communiquera au greffe du tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les conclusions de la requête enregistrée sous le n° 07-28 et sur les conclusions à fin d'injonction tendant à ce que soit produit la délibération du jury en date du 27 octobre 2006 ;

Article 5 : L'université de Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à M. X une somme de vingt -mille francs CFP(20 000) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X et les conclusions reconventionnelles de l'université de Nouvelle-Calédonie sont rejetés.